

# **BVGer E-6667/2019 vom 11. März 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6667\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6667_2019)

FR: TAF E-6667/2019 du 11 mars 2020

IT: TAF E-6667/2019 del 11 marzo 2020

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 45 LTAF, les articles 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.3**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA). Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF et qui renvoie à l'art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Les moyens de preuve postérieurs à l'arrêt, portant sur des faits antérieurs, ne peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision (cf. ATAF 2013/22 consid. 3 à 13). Le moyen de preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du TF 4A\_144/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du TF 6B\_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; Jurisprudence et

informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b ; 1993 no 18 consid. 2a et 3a et 1993 no 4 consid. 5).

### **E. 3**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht"), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4). Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI (RS 142.20).

### **E. 4.1**

En l'espèce, à l'appui de sa demande de révision, le requérant fait valoir sa participation à une manifestation d'opposants au régime érythréen, qui s'est déroulée, le (...), devant le I.\_\_\_\_\_ à G.\_\_\_\_\_. Il ajoute avoir découvert, seulement fin novembre 2019, l'existence de l'ordonnance de jonction et de non-entrée en matière prononcée par le Ministère public de la Confédération, le (...), confirmant qu'il a été filmé par le personnel du I.\_\_\_\_\_ précité et que son identité est connue des autorités (...) érythréennes.

### **E. 4.2**

Le Tribunal considère que la voie de la révision est ouverte, puisque le requérant invoque un fait nouveau antérieur à l'arrêt du Tribunal E-432/2017 du 22 janvier 2018, à savoir sa participation à la manifestation du (...), ignorant à l'époque qu'il faisait l'objet d'une procédure judiciaire à ce sujet. En effet, après vérification par le greffe du Tribunal auprès du Ministère public de la Confédération, il est avéré que l'ordonnance du (...) n'a pas pu être notifiée au requérant à cette époque-là et qu'une copie a été transmise à sa mandataire seulement par pli du 25 novembre 2019. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir invoqué ses activités politiques d'opposant en exil dans la procédure précédente, puisqu'il est tout à fait plausible qu'il n'avait alors pas conscience de l'importance de ce fait à ce moment-là et n'était d'ailleurs pas en possession d'un moyen de preuve propre à établir qu'il était connu des autorités de son pays et donc que le motif allégué était déterminant pour l'issue de sa cause sous l'angle de la qualité de réfugié.

### **E. 4.3**

Le Tribunal estime donc que le fait nouveau invoqué est déterminant et que le moyen de preuve produit est concluant au sens du considérant 2.2 ci-dessus, et qu'ils auraient amené le collège, s'il en avait eu connaissance dans la procédure ordinaire, éventuellement suite à des

mesures d'instruction complémentaires dans le but de déterminer la suite donnée à la procédure judiciaire ouverte contre le requérant, à statuer différemment sur le recours.

#### **E. 4.4**

En conclusion, vu les nouveaux éléments du dossier, la demande de révision doit être admise et l'arrêt E-432/2017 du 22 janvier 2018 doit être annulé. Par conséquent, la procédure de recours est reprise au stade où elle a été interrompue (art. 128 al. 1 LTF ; cf. consid. qui suit).

#### **E. 5.1**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2012/21 consid. 5, ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

#### **E. 5.2**

Dans son arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence, le Tribunal a examiné dans quelle mesure les Erythréens qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution, à ce titre, en cas de retour. Il est arrivé à la conclusion que la pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue. Un risque majeur de sanction, respectivement de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour, ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires au départ illégal, tel le fait que la personne ait appartenu aux opposants au régime ou ait occupé une fonction en vue avant la fuite, ait déserté ou encore se soit soustraite au service militaire, qui font apparaître le requérant comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt précité, consid. 5.2).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, il est établi que le requérant a participé à une manifestation à caractère politique devant le I. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_, le (...), ainsi que cela ressort du rapport de police du (...) - établi sur plainte pénale dudit I. \_\_\_\_\_ - relatif à sa participation à cette manifestation non autorisée et au constat de flagrant délit (cf. art. 217 al. 1 let. a CPP [RS 312.0]) de dommage à la propriété et tentative de violation de domicile. L'ordonnance du Ministère public de la Confédération du (...) atteste également que les représentants du I. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_ ont filmé le requérant lors de la manifestation et ont porté plainte contre lui, personnellement. Partant, il est indéniable que les autorités (...) érythréennes ont identifié le requérant comme étant un opposant politique au régime érythréen, actif en Suisse.

#### **E. 5.4**

Dans ce cadre, c'est à juste titre que le requérant se réfère aux procédures enregistrées par le Tribunal sous références D-3035/2018 (N [...]) et D-3794/2019 (N [...]), ouvertes suite aux recours d'autres participants à ladite manifestation du (...) devant le I. \_\_\_\_\_, contre des décisions du SEM en matière d'asile prises à leur encontre. Il est important de relever que la personne concernée par la procédure D-3035/2018 susmentionnée fait partie des prévenus visés par l'ordonnance du Ministère public de la Confédération du (...), au même titre que le requérant. Dans le cas de cet homme en particulier, le SEM a annulé sa décision en cause et

lui a reconnu la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi), le 31 janvier 2019, compte tenu du rapport de police du (...) précité. Le Tribunal constate en outre qu'il en a été de même pour les deux autres jeunes hommes cités comme prévenus (procédures D-256/2017 [N (...)] et D-2278/2017 [N (...)]), pour qui le SEM a également reconsidéré ses décisions et leur a reconnu la qualité de réfugié, les 18 janvier, respectivement 30 janvier 2019. En conclusion, en application du principe d'égalité de traitement, les cas des quatre prévenus - dont le requérant - étant similaires, puisqu'ils ont participé à la même manifestation, sont impliqués de manière identique et sont connus des autorités (...) érythréennes pour le même motif, il se justifie que le requérant soit traité de la même manière que les trois autres jeunes hommes.

#### **E. 5.5**

Partant, les motifs subjectifs postérieurs à la fuite, sous la forme d'activités politiques en exil, connues des autorités érythréennes, combinées au fait que le requérant a quitté illégalement l'Erythrée, suffisent pour fonder une crainte objective de sérieux préjudices en cas de retour au sens de l'art. 3 LAsi, de sorte que la qualité de réfugié doit être reconnue à l'intéressé. L'exécution de son renvoi est donc illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI, dès lors qu'il peut se prévaloir du principe de non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi. Toutefois, le requérant est exclu de l'asile par application de l'art. 54 LAsi (cf. consid. 3 ci-dessus).

#### **E. 6**

Par conséquent, le recours du 20 janvier 2017, par lequel le requérant avait conclu à la reconnaissance de sa qualité de réfugié en application des art. 3 et 54 LAsi, est admis. Il s'ensuit que les points 1 et 4 de la décision du SEM du 22 décembre 2016 sont annulés. Le SEM est donc invité à reconnaître la qualité de réfugié du requérant et à le mettre au bénéfice d'une admission provisoire pour cause d'illicéité de l'exécution du renvoi.

#### **E. 7.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Dans la mesure où le requérant obtient gain de cause, il peut prétendre à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Sur la base de la note d'honoraires du 16 décembre 2019 (en l'absence d'écritures ultérieures), le Tribunal fixe l'indemnité globale à 1'200 francs, à la charge du SEM. (dispositif : page suivante)